



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales
Direction Offres et Prestations
Parentalité

Destinataires

Diffusion Nationale
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc
Tél : 0 800 000 505
Fax :
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1^{er} janvier 2020

Annulation de

Note de service CORP-DNAS 2016-0189
du 9 décembre 2016

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"



note de
service

OBJET :

La présente note de service a pour objet de définir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution des prestations d'activités sociales « Séjours enfants ».

REFERENCES :

CORP-DNAS-2013-0242 du 12 juillet 2013
CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016
CORP-DNAS-2016-0152 du 4 août 2016
CORP-DNAS-2019-134 du 21 juin 2019

Pour toutes précisions, les postiers peuvent :

- Contacter la Ligne des activités sociales N° Vert : 0 800 000 505
Lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heures de métropole)
- Consulter le Portail malin, site de l'action sociale (www.portail-malin.com)
Nom d'utilisateur : offre Mot de passe : sociale

Michèle PAOLINI

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



Sommaire	Page
• 1. PREAMBULE	3
• 2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CINQ PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE « SEJOURS ENFANTS »	3
• 2.1 BENEFICIAIRES	3
• 2.2 ENFANTS A CHARGE	5
• 2.3 CONDITIONS DE RESSOURCES	6
• 2.4 DEMANDE D'ATTRIBUTION	8
• 2.5 MONTANT DES PRESTATIONS	8
• 2.6 CONSTITUTION DU DOSSIER	9
• 3. MODALITES PARTICULIERES DE CHACUNE DES PRESTATIONS	10
• 3.1 VACANCES EN CENTRE DE LOISIRS	10
• 3.2 COLONIES DE VACANCES	12
• 3.3 SEJOURS LINGUISTIQUES	13
• 3.4 CLASSE DECOUVERTE	14
• 3.5 SEJOURS ENFANTS ACCOMPAGNES	15
• 4. CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS	16
• ANNEXE - BAREMES DES PRESTATIONS "SEJOURS ENFANTS"	18



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

1. PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique des activités sociales, le Cogas de La Poste propose un ensemble de prestations destinées à prendre en charge une partie des frais engagés par les parents postiers à l'occasion de séjours de leurs enfants. Ces prises en charge s'effectuent par le biais des cinq prestations « Séjours enfants » suivantes :

- Vacances en centres de loisirs,
- Colonies de vacances,
- Séjours linguistiques,
- Classes découvertes,
- Séjours enfants accompagnés.

Ces prestations, bien qu'ayant parfois des conditions d'attributions spécifiques, obéissent à un certain nombre de règles communes.

2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CINQ PRESTATIONS D'ACTIVITES SOCIALES « SEJOURS ENFANTS »

2.1 BENEFCIAIRES

2.1.1 Principe

Le bénéfice des cinq prestations d'activités sociales « Séjours enfants » est ouvert aux :

▷ Postiers en position d'activité au sein de La Poste maison-mère ayant complété et transmis à leurs services RH de rattachement leur Déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A) :

- Fonctionnaires,
- Contractuels de droit public,
- Salariés permanents,
- Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois

Les postiers à temps partiel bénéficient des prestations dans leur totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

▷ Retraités de La Poste, tels que définis par la note de service CORP-DNAS-2019-134 du 21 juin 2019.

▷ Ayants droit de postiers (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelin).



2.1.2 Condition d'activité

En plus des postiers en situation de travail effectif, sont considérés en position d'activité les collaborateurs en situation de :

- congé annuel, absence pour maladie (arrêt de travail pour maladie, congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, arrêt de travail pour affection de longue durée, congé d'accident de service ou arrêt de travail pour accident de travail),
- congé maternité,
- congé paternité,
- congé d'adoption,
- congé de présence parentale,
- congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où le postier est rémunéré par La Poste) ou pour formation syndicale ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilé (Temps Partiel d'Accompagnement et Conseil, Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).

En revanche, les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice des prestations.

2.1.3 Précisions relatives aux bénéficiaires en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois

Sont éligibles au bénéfice des prestations « séjours enfants » les salariés en contrat à durée déterminée dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois, ayant fait enregistrer leur enfant auprès de leur service RH gestionnaire.

Pour rappel, les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- les contrats standards à durée déterminée ;
- les contrats aidés à durée déterminée dans le cadre de la politique générale de l'emploi (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion, contrat d'initiative emploi, emplois francs...).

La base de calcul de l'ancienneté est la date de démarrage du contrat et sa durée effective.

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrat, sans délai de carence (contrats de travail dits « jointifs »).

La période pour laquelle les salariés à durée déterminée demandent les prestations doit être incluse dans la période du contrat. Le séjour de l'enfant doit donc se dérouler pendant la période effective du contrat.



Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées concomitantes avec la période du contrat donnent lieu au versement de la prestation.

Le droit à prestation prend effet dès le premier jour du contrat. Il prend fin le dernier jour du contrat.

2.1.4 Couples de postiers

Le bénéfice des prestations activité sociale « Séjours enfants » est ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

Chacun des deux parents peut déposer une demande de prestation auprès du service RH dont il dépend.

2.2 ENFANTS A CHARGE

Le bénéfice des prestations « Séjours enfants » est ouvert pour tous les enfants à la charge effective et permanente du postier.

La notion d'enfant à charge est définie dans le cas général selon l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale, rappelée ci-après.

De plus l'enfant à charge doit être enregistré dans le système d'information de La Poste. Le postier en activité doit transmettre à son service RH la déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A) dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives.

2.2.1 Notion d'enfant à charge selon le code de la sécurité sociale

La charge effective et permanente assurée au sein d'un foyer familial comporte :

- les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le code civil (article 203 et 213),
- les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371-2 du code civil).

En conséquence, l'enfant pour lequel une prestation est sollicitée sera considéré à la charge effective et permanente du demandeur - qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les deux - s'il est avéré qu'il vit sous le même toit que le demandeur et que ce dernier assume des responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

En pratique, les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les enfants vivants au foyer du parent postier.



2.2.2 La preuve du rattachement

2.2.2.1 Cas général

Pour être considéré à charge effective et permanente, le ou les enfants doivent figurer sur l'avis d'imposition. En fonction de la situation familiale du postier, plusieurs avis d'impositions peuvent être demandés :

- Les personnes vivant maritalement doivent fournir les deux avis d'imposition, à défaut l'attribution de la prestation pourra être refusée,
- Les couples mariés et les familles monoparentales doivent fournir un seul avis d'imposition.

Dans certaines situations particulières où l'avis d'imposition ne mentionnerait pas le ou les enfants, d'autres justificatifs pourront être fournis :

- le livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance (uniquement l'année de naissance ou de remariage)
- la décision du Juge aux Affaires Familiales homologuant un régime de garde alternée pour un ou des enfants (uniquement l'année du jugement)
- la décision du Juge aux Affaires Familiales attribuant la garde d'un ou des enfants à un des parents séparés (uniquement l'année du jugement)
- la décision du Juge confiant un enfant à un tuteur (uniquement l'année du jugement)...

2.2.2.2 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge

Dans le cadre de la résidence alternée des enfants, chacun des deux parents séparés est considéré comme ayant à sa charge effective et permanente du ou des enfants en alternance.

Chacun des deux postiers parents pourra prétendre séparément et en totalité au bénéfice des prestations d'activités sociales de la Poste.

La justification de la résidence alternée de l'enfant peut être établie principalement (mais non exclusivement) au vu de l'avis d'imposition du parent postier sur lequel figure les enfants à sa charge avec une valorisation des parts fiscales réduite de moitié (0.25 part pour un enfant) au titre de la résidence alternée.

Les couples remariés ou les familles monoparentales fourniront un seul avis d'imposition.

Les postiers vivant maritalement devront la aussi fournir les deux avis d'imposition.

2.3 CONDITIONS DE RESSOURCES

Les prestations « Séjours enfants » sont accessibles à l'ensemble des postiers à des taux modulés en fonction des ressources du foyer fiscal.

Les ressources de la famille sont déterminées à partir du quotient familial.



2.3.1 Calcul du quotient familial

Les modalités de calcul du quotient familial sont définies dans la note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016.

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}} = \text{Quotient Familial}$$

2.3.2 Avis d'imposition de référence

L'avis d'imposition de référence est l'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile. Il s'agit de l'avis d'imposition reçu l'année précédente (année N-1).

L'avis disponible au 1^{er} janvier de l'année civile sert de référence pour le calcul du quotient familial pendant toute l'année civile (année N), y compris dans les cas où la situation personnelle ou familiale du postier a évolué (mariage, divorce, naissance, diminution des revenus ...).

Aucun recalcul des ressources n'est effectué en cas de changement de situation survenu après l'émission de l'avis servant de référence.

L'avis de déclaration obtenu en juin de chaque année n'est pas admis.

L'avis d'imposition délivré par l'administration fiscale en septembre n'est pas recevable avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2.3.3 Situation de vie maritale

Le calcul du quotient familial s'effectue à partir des ressources de l'ensemble des personnes qui composent le foyer.

En cas de vie maritale, la fourniture des 2 avis d'imposition est nécessaire.

Le quotient familial sera calculé sur la base du rapport entre :

- la somme des deux revenus fiscaux figurants sur chacun des 2 avis d'imposition,
- et la somme des parts fiscales telles qu'elles figurent sur chacun des 2 avis d'imposition.

2.3.4 Abondement du nombre de parts fiscales

Le nombre de parts fiscales est abondé de :

- **0,5 part** supplémentaire pour les **familles monoparentales**,
- **0,5 part** supplémentaire pour les **postiers en situation de handicap**.

Le cas échéant, les deux majorations de part fiscale sont cumulables.



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

2.3.4.1 Familles monoparentales

Les familles monoparentales qui peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de 0.5 part sont identifiées à partir de l'avis d'imposition.

La qualité de parent isolé résultera en effet de la mention « **Cas particulier : T** » ou « **Cas particulier : V** » figurant en page 2 de l'avis d'imposition.

Si cette mention ne figure pas sur l'avis d'imposition, l'abondement ne sera pas accordé : aucun autre justificatif n'est admis.

2.3.4.2 Postiers en situation de handicap

Les postiers en situation de handicap qui peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de 0.5 part sont les postiers **Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE)** et déclarés comme tel dans le système d'information RH.

2.4 DEMANDE D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter du fait générateur de la prestation ou de la réunion des conditions requises, pour déposer une demande d'attribution d'une prestation « Séjours Enfants ».

Celle-ci, dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès du Service RH dont il dépend.

Le fait générateur peut être défini comme le séjour qui déclenche le droit à prestation.

Les conditions d'attribution et le montant de la prestation retenu lors du paiement sont ceux en vigueur au moment du fait générateur et non au moment du dépôt de la demande.

2.5 MONTANT DES PRESTATIONS

Les barèmes applicables aux cinq prestations « Séjours Enfants » sont fixés par note de service (barème en annexe de la présente note).

Ces prestations sont accessibles à l'ensemble des postiers à des taux modulés en fonction des ressources de la famille.

En application de la décision prise par le Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales du 11 avril 2000, une part du séjour doit rester à la charge de la famille. **Le montant de la prestation** allouée par La Poste **ne peut donc dépasser 95 % du coût du séjour.**

Dans les cas de couples de postiers, chacun des deux parents peut percevoir la prestation sans que le montant cumulé de ces deux aides ne puissent dépasser 95 % du coût du séjour, y compris dans le cas de garde alternée.



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

2.6 CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une des prestations « Séjours enfants », le postier demandeur doit avoir préalablement procédé à **l'enregistrement de ses enfants via sa Déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A)**.

Il remet ensuite à son **service RH de rattachement** les pièces suivantes :

▸ **Le formulaire de demande** de prestation « Séjours enfants »

▸ **La fiche de renseignements généraux** du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation d'activités sociales de l'année ;

▸ **Une copie de la facture** délivrée par l'organisme gestionnaire du centre où a séjourné l'enfant ou par le directeur de l'établissement scolaire, avec l'indication du nom de l'enfant, de la durée (ou du nombre de jours) du séjour et du montant payé ou facturé.

▸ Si le postier prétend à un niveau de prestation supérieur au niveau de prestation minimum **une copie intégrale de l'avis d'imposition** (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) disponible au 1^{er} janvier de l'année.

A défaut d'envoi de cette pièce, le montant minimum de la prestation sera octroyé. Le postier ne pourra pas prétendre à un recalcul de ses droits si les documents ne sont pas fournis au moment de la constitution initiale du dossier. Pour l'année en cours toutes les demandes de prestations seront versées avec l'aide minimale.

L'ensemble des formulaires et fiches de renseignements sont disponibles et téléchargeables sur le site des activités de La Poste « Portail Malin »

Pour en savoir plus :

La Ligne des activités sociales : **0 800 000 505** (appel gratuit depuis un poste fixe) Lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heures de métropole)

Le **Portail malin** site des activités sociales à La Poste :

Sur intranet : Forum - Ressources Humaines - Portail malin

Sur internet : www.portail-malin.com (Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale)

Rubrique : *Vacances, Prestations, Vacances enfants* pour les colonies de vacances, les centres de loisirs et les séjours enfants accompagnés.

Rubrique : *Enfance, Prestations, Scolarité* pour les séjours linguistiques et les classes découvertes.



3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION

3.1 VACANCES EN CENTRES DE LOISIRS

3.1.1 Définition des séjours en centres de Loisirs

3.1.1.1 Définition des structures d'accueil

Les accueils de loisirs sont des structures d'accueil collectif **sans hébergement** des enfants à la journée ou à la demi-journée dans le cadre d'un projet éducatif et un projet pédagogique.

Ces accueils sont soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'accueil qui, délivre un récépissé valant autorisation pour l'année scolaire (jusqu'au 31 août).

Il appartient aux parents de s'assurer que les structures auxquelles ils confient leurs enfants sont dûment déclarées et autorisées.

Les services RH n'ont pas de contrôle à effectuer concernant la procédure de déclaration préalable et le numéro d'agrément.

3.1.1.2 Définition des périodes d'accueil relevant de la prestation vacances en centres de loisirs

Depuis le 1^{er} septembre 2019, la prestation vacances en centres de loisirs est versée uniquement pour les séjours se déroulant pendant les vacances scolaires (Noël, février, Pâques, été et Toussaint) selon les périodes propres à chaque zone scolaire.

3.1.1.3 Définition des périodes et type de séjours exclus et pris en charge par une autre prestation

Le centre de loisirs du mercredi pendant les périodes scolaires est pris en charge dans le cadre de l'aide à la péciscolarité.

Les séjours avec hébergement (mini camps) organisés dans le cadre d'un centre de loisirs ouvrent droit à la prestation aux taux retenus pour les colonies de vacances.



3.1.2 Modalités d'attribution

3.1.2.1 Principe

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier. La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, les postiers doivent fournir une facture du séjour en centres de loisirs de leur enfant, émanant de l'organisateur du centre de loisirs (association ou société organisatrice).

Le montant total des frais facturés aux parents pour l'accueil de leur enfant (frais de repas inclus) est pris en compte pour le calcul du montant de la participation de La Poste dans les limites rappelées au paragraphe 2.5 de la présente note de service.

3.1.2.2 Cas particulier des enfants en situation de handicap

Le bénéfice de la prestation vacances en centres de loisirs peut être accordé pour des séjours d'une journée (sans nuit sur place) dans un centre de vacances agréé spécialisé pour handicapés quel que soit le jour de la semaine où le séjour a eu lieu (du lundi au dimanche).

Les conditions d'attribution concernant le handicap de l'enfant et la nature du centre de vacances dans lequel a lieu le séjour sont identiques à celle mentionnées dans la réglementation s'appliquant à la « Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapé » (Note de service CORP-DNAS-2014-0166 du 12 août 2014) :

- le taux d'incapacité de l'enfant effectuant un séjour doit être supérieur ou égal à 50 %,
- le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes,
- le centre de vacances agréé spécialisé pour handicapé doit être géré par un organisme à but non lucratif ou une collectivité publique.

3.1.2.3 Cas particulier des centres de loisirs conventionnés avec La Poste

Lorsque le séjour de l'enfant s'effectue auprès d'un centre de loisirs géré par une association loi 1901 avec laquelle La Poste a signé une convention, la prestation ne fait pas l'objet d'un versement aux parents.

En effet, pour ces structures, la participation financière de la Poste, au titre de de la prestation, est allouée à l'association gestionnaire du centre de loisirs qui la répercute sur le tarif des séjours appliqué aux parents postiers.



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

3.2 COLONIES DE VACANCES

3.2.1 Définition des Colonies de Vacances

Les centres de vacances sont des structures d'accueil collectif **avec hébergement** des enfants et adolescents, pendant les vacances scolaires exclusivement.

Les séjours peuvent être organisés partout en France (y compris les départements d'Outre-Mer) ou à l'étranger dans le cadre d'un projet éducatif et un projet pédagogique.

Les centres de vacances pour enfants et adolescents sont soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'accueil qui délivre un récépissé valant autorisation accordée à l'organisateur pour le séjour.

Il appartient aux parents de s'assurer que les centres de vacances, auprès desquels ils inscrivent leurs enfants, sont dûment déclarés et autorisés.

Les services RH n'ont pas de contrôle à effectuer concernant la procédure de déclaration préalable et le numéro d'agrément.

3.2.2 Modalités d'attribution

3.2.2.1 Principe

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La détermination du nombre de jours des séjours à saisir pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de jours du séjour de date à date.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation les postiers doivent fournir une facture du séjour de vacances de leur enfant, émanant de l'organisateur du centre de vacances (association ou société organisatrice).



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

3.2.2.2 Cas particulier des colonies de vacances organisés par L'AVEA La Poste

Lorsque l'enfant participe à un séjour organisé par l'AVEA La Poste (Association de Vacances des Enfants et Adolescents de La Poste), la prestation d'activités sociales ne fait pas l'objet d'un versement aux parents.

En effet, pour les séjours à l'AVEA La Poste, l'aide de La Poste est allouée à l'association qui la répercute sur le tarif des séjours proposés aux parents postiers.

3.3 SEJOURS LINGUISTIQUES

3.3.1 Définition des séjours linguistiques

Les séjours linguistiques sont destinés à l'apprentissage ou à l'amélioration de la pratique d'une langue étrangère.

Selon les formules proposées par leurs organisateurs, ces séjours se caractérisent par la fourniture de cours de langue, un hébergement collectif en centre d'accueil ou individuel auprès d'une famille d'accueil étrangère et un programme d'activités culturelles et de loisirs ou sportives.

Les organisateurs de ces séjours doivent faire l'objet d'un agrément et d'une immatriculation en qualité d'opérateurs de voyages et de séjours.

Il appartient aux parents de s'assurer que l'organisme, auprès desquels ils inscrivent leurs enfants, est dûment autorisé.

Les services RH n'ont pas de contrôle à effectuer concernant la procédure d'immatriculation et d'agrément.

3.3.2 Modalités d'attribution

3.3.2.1 Principe

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La détermination du nombre de jours des séjours à saisir pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de jours du séjour de date à date.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

3.3.2.2 Cas particulier des séjours linguistiques organisés par L'AVEA La Poste

Lorsque l'enfant participe à un séjour linguistique organisé par l'AVEA La Poste, la prestation d'activités sociales ne fait pas l'objet d'un versement direct aux parents.

La participation financière de La Poste est allouée à l'association qui la répercute sur le tarif des séjours proposés aux parents.

3.4 CLASSES DECOUVERTES

3.4.1 Définition des séjours

Il s'agit de séjours effectués dans un cadre scolaire : classes vertes, classes culturelles, classes linguistiques, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques ...

3.4.2 Modalités d'attribution

3.4.2.1 Principe

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu tout ou partie pendant le temps scolaire.
Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.

3.4.2.2 Paiement de la prestation

Le versement de la prestation n'est pas lié au règlement préalable du séjour par les parents auprès des collectivités ou établissements organisateurs.

Dans la mesure du possible, la prestation d'activité sociale est allouée aux parents quelques jours avant le départ de l'enfant au vu de l'attestation d'inscription au séjour.



3.5 SEJOURS ENFANTS ACCOMPAGNES

3.5.1 Définition des séjours

Le bénéfice de la prestation est ouvert pour tous les séjours de vacances effectués par l'enfant en compagnie de ses parents ou de proches.

L'ensemble des séjours de vacances ouvre droit au versement de la prestation. Il peut s'agir de tous types de séjours marchands d'au moins une nuit en France et à l'étranger.

3.5.2 Modalités d'attribution

3.5.2.1 Principe

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 20 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

Pour les enfants de 18 à 20 ans, le séjour effectué par l'enfant doit impérativement être fait avec ses parents pour ouvrir droit au bénéfice de la prestation.

Dans ce cas, le parent postier devra fournir un justificatif du prestataire attestant que le séjour de son enfant de 18 à 20 ans, au titre duquel il demande la prestation, a bien été effectué avec ses parents.

Pour les enfants de moins de 18 ans, la prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant du postier ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour. Un justificatif attestant de la présence de l'enfant est demandé.

La détermination du nombre de jours des séjours pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de nuitées du séjour.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation les postiers doivent fournir **une facture ou contrat de location (dans les formes légales) dans lesquels apparaît le nom du ou des enfants ayant participé au séjour.**

Le nombre de prestations servies sur une année est limité à 45 jours à compter du 1^{er} janvier 2020.

3.5.2.2 Cas particuliers

3.5.2.2.1 Enfants non à charge

Les parents postiers, divorcés ou séparés ne disposant pas de la charge effective et permanente de leurs enfants, peuvent exceptionnellement percevoir la prestation au titre de leurs enfants pour les séjours qu'ils effectuent avec eux pendant les vacances.



3.5.2.2 Enfants handicapés

Aucune condition de ressources n'est exigée pour les enfants handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 50 %. Les parents perçoivent dans tous les cas le montant le plus élevé de la prestation.

3.5.2.3 Procédure particulière du certificat de bénéficiaire

Pour les séjours dans les centres de vacances AZUREVA, le versement de la prestation peut être effectué sous la forme d'une déduction opérée sur le montant du solde de la facture du séjour à régler avant le départ.

Ainsi, le postier peut bénéficier de la prestation au moment du règlement de son séjour et n'a pas à faire l'avance de la somme correspondante.

Pour bénéficier de cet avantage, le postier doit au préalable, au moment de la réservation de son séjour, faire une demande de certificat de bénéficiaire à son service RH et fournir, en plus des documents habituels à toute demande de prestation, une copie du courrier de la réservation de son séjour envoyé par AZUREVA.

Le certificat de bénéficiaire établi par le service RH permettra au postier de déduire du solde de sa facture le montant de la prestation porté sur le certificat.

Pour les enfants séjournant avec des personnes autres que leurs parents, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre dans ce cas. Le paiement de la prestation intervient à l'issue du séjour.

4. CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes dispositions et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude.
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement. Pour les demandeurs en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, une attention particulière devra être portée sur l'ancienneté requise pour le droit au bénéfice de la prestation.
- S'assurer que les critères relatifs aux ressources, notamment pour les personnes en vie maritale, et au fait générateur sont remplis.



LA POSTE

Prestations d'activités sociales : prestations "Séjours Enfants"

- S'assurer de la charge effective et permanente au titre des activités sociales de La Poste de l'enfant pour lequel une prestation est demandée.
- Vérifier les droits des demandeurs aux prestations séjours. Pour les salariés en contrat à durée déterminée, les droits seront examinés au regard de la date d'ouverture de la prestation aux CDD et des critères d'ancienneté fixés.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs (factures, attestation...) requis.
- Vérifier la nature des séjours pour lesquels une demande de prestation est formulée.
- Vérifier que les ayants droit ont bien été enregistrés dans le Système d'information RH.

Toute fausse déclaration de la part du postier l'expose à des mesures disciplinaires.

Annexe

BAREMES AU 1^{ER} JANVIER 2019*

TRANCHES	PLAFONDS	SEJOURS ENFANTS ACCOMPAGNES	COLONIES DE VACANCES	SEJOURS LINGUISTIQUES	CLASSES DECOUVERTES	VACANCES EN CENTRES DE LOISIRS	
						JOURNEE	DEMI-JOURNEE
Tranche 1	QF inférieur ou égal à 7 400 €	9,00 €	15,00 €	24,00 €	15,00 €	7,00 €	3,50 €
Tranche 2	QF supérieur à 7 400 € et inférieur ou égal à 9 200 €	8,80 €	14,50 €	23,20 €	14,50 €	6,80 €	3,40 €
Tranche 3	QF supérieur à 9 200 € et inférieur ou égal à 10 800 €	8,60 €	14,00 €	22,40 €	14,00 €	6,60 €	3,30 €
Tranche 4	QF supérieur à 10 800 € et inférieur ou égal à 12 300 €	8,40 €	13,50 €	21,70 €	13,50 €	6,40 €	3,20 €
Tranche 5	QF supérieur à 12 300 € et inférieur ou égal à 13 500 €	7,80 €	12,50 €	20,10 €	12,50 €	5,90 €	3,00 €
Tranche 6	QF supérieur à 13 500 € et inférieur ou égal à 15 000 €	7,50 €	11,60 €	18,70 €	11,60 €	5,50 €	2,80 €
Tranche 7	QF supérieur à 15 000 € et inférieur ou égal à 16 500 €	7,00 €	10,80 €	17,40 €	10,80 €	5,10 €	2,60 €
Tranche 8	QF supérieur à 16 500 € et inférieur ou égal à 18 600 €	5,00 €	9,00 €	14,60 €	9,00 €	4,30 €	2,20 €
Tranche 9	QF supérieur à 18 600 € et inférieur ou égal à 22 400 €	3,50 €	7,50 €	12,20 €	7,50 €	3,60 €	1,80 €
Tranche 10	QF supérieur à 22 400 €	3,30 €	6,30 €	10,20 €	6,30 €	3,00 €	1,50 €

* QF : Quotient Familial